

DELIBERATION N° 98- 4 DU 26 MAI 1998

RELATIVE AUX CONTRATS RURAUX

Le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et, notamment, ses articles 14, 14-1 et 14-2,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau,
- Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'agence,
- Vu la délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au directeur pour ce qui concerne l'attribution des aides,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le Conseil d'Administration approuve le contrat rural du Syndicat d'Aménagement du Roumois.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration approuve la classification en opérations pilotes des actions de maîtrise d'érosion des sites cultivés et de lutte contre les pollutions phytosanitaires inscrites à ce contrat.

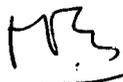
ARTICLE 3

Le Conseil d'Administration autorise le directeur à signer ce contrat.

ARTICLE 4

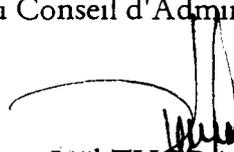
Le Conseil d'Administration donne délégation au directeur pour signer tous contrats de même nature après éventuels ajustements et avis conforme de la commission des aides.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président
du Conseil d'Administration



Joël THORVAL

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU
ROUMOIS**

(S.Y.D.A.R.)

**CONTRAT
RURAL**

**AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE**

**CONSEIL GENERAL
DE L'EURE**

CONTRAT RURAL

PRÉAMBULE

L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE a retenu par VII^{ème} programme approuvé le 4 octobre 1996 le principe des aides contractualisées en milieu rural dit « contrat rural ».

Le contrat rural a pour objectif de "permettre aux structures attributaires une gestion globale des aides de l'agence en milieu rural pour coordonner, sans distinction de bénéficiaires publics ou privés, et animer toute action nécessaire à une politique locale de l'eau en cohérence avec les objectifs de l'Agence" (IV-1.1. du VII^{ème} programme)

Le VII^{ème} programme entend également mettre en oeuvre, en milieu rural, une « gestion globale » de la lutte contre la pollution qui suppose des efforts d'information et l'existence « de structures relais capables d'appréhender et de planifier de façon globale les actions à entreprendre » (IV-2. du 7^{ème} programme).

Pour l'Agence de l'Eau, ces structures doivent constituer un relais financiers intermédiaires vis à vis des nombreux maîtres d'ouvrage concernés. Elle encourage la mise en place d'une solidarité entre les usagers de l'eau en aidant à des taux préférentiels des programmes de protection globale de l'eau, objet du contrat rural signé par l'Agence et un organisme fédérateur local.

Le SYDAR est un syndicat d'études et d'aménagement créé par arrêté du Préfet de l'Eure en 1972 regroupant à cette époque les S.I.V.O.M. des trois cantons d'AMFREVILLE LA CAMPAGNE, de BOURGTHÉROULDE et de ROUTOT. Il offre une grande homogénéité géographique et hydrologique et, à ce titre un contexte favorable à la mise en place d'une politique globale et concertée à l'égard de la protection de la ressource en eau et de la lutte contre les pollutions.

Depuis, trois communautés de communes se sont substituées géographiquement aux trois SIVOM.

Pour agir efficacement dans ce domaine et constituer les relais nécessaires à l'Agence de l'Eau, le SYDAR a dû réviser ses statuts et étendre ses compétences à la promotion, la coordination et la mise en oeuvre d'une politique de lutte contre la pollution dans le cadre du contrat rural notamment en tant que mandataire des maîtres d'ouvrage. Cette résolution a été votée le 13 Mars 1998 par le Comité Syndical.

Préalablement, une période a été consacrée à dresser les foyers de pollutions d'origines agricoles, domestiques, industrielles, et de faire le point sur l'état et la sensibilité des milieux.

Sur les bases de ce premier diagnostic, un programme d'actions a été proposé et évalué financièrement. Il constitue l'annexe clé du contrat rural et la base de l'engagement des signataires.

Par ailleurs, le Département de l'Eure, traditionnellement fortement impliqué dans la protection de l'Environnement, en particulier aux côtés des Collectivités territoriales dans la prévention de la qualité des ressources en eau et la mise en place d'équipements d'assainissement a souhaité s'associer à la démarche et s'engager sur les termes du présent contrat.

L'Agence de l'Eau, le Département de l'Eure et le SYDAR ont donc décidé de concevoir et signer un **CONTRAT RURAL** pour définir et favoriser la réalisation d'un programme d'actions pluriannuel de préservation de la ressource en eau.

Ce programme d'actions tiendra compte, de :

- ° la multiplicité et la diversité des maîtres d'ouvrage
- ° leur capacité de financement
- ° l'impact des travaux sur le milieu.

Sur le fondement de l'étude, des prescriptions recommandées constituant ce programme général, le SYDAR, l'Agence de l'Eau et le Département de l'Eure élaboreront chaque année une programmation d'interventions plus détaillée, en cohérence avec le programme général dans l'espace et dans le temps.

Le Contrat Rural régularisé entre le SYDAR, l'Agence et le Département a donc pour objet de définir et contractualiser ces objectifs et déterminer des enveloppes financières et leurs modalités d'attribution.

Le SYDAR, aux termes du Contrat Rural, devient le pôle d'animation, le pôle technique, le pôle juridique nécessaire pour assurer sa mise en oeuvre globale, sa bonne exécution et sa bonne fin.

Dans le cadre des conventions qu'il sera appelé à régulariser avec les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics, le SYDAR sera mandaté, sur le fondement de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et plus particulièrement des articles 3, 4 et 5.

Le mandat est un contrat qui, notamment, permet à une personne morale publique de confier à une autre personne morale publique le soin de le représenter dans l'accomplissement de certaines de ses attributions. C'est un contrat de représentation qui ne dessaisit pas le mandant de ses prérogatives et de ses compétences de maître d'ouvrage.

Les relations entre le maître d'ouvrage (mandant) et le SYDAR (mandataire) feront obligatoirement l'objet d'une convention élaborée et délibérée par les deux collectivités ou établissements publics concernés.

Cette convention définira, l'ouvrage qui en fait l'objet, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission, le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte par le mandataire et préalablement définies.

La convention de mandat définira également les modalités de contrôle technique, financières et comptables exercées par le Maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération, ainsi que les conditions dans lesquelles l'approbation et la réception de l'ouvrage seront subordonnées à l'accord du maître d'ouvrage.

CELA ETANT RAPPELE :

- Vu la délibération n° 96.08 en date du 4 Octobre 1996 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau "Seine Normandie" sur les dispositions applicables aux Contrats Ruraux,
- Vu l'avis conforme de la Commission des Aides du Conseil d'Administration de l'Agence en date du
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale de l'Eure actant les termes du contrat et autorisant le Président à en être signataire,

- Vu la délibération du Conseil Syndical du SYDAR sur la mise en oeuvre des actions programmées et autorisant le Président à signer le contrat,
- Vu les délibérations des maîtres d'ouvrage sur le contenu du contrat, ses annexes et notamment l'obligation de mandater, par convention, le SYDAR pour mettre en oeuvre les actions qui les concernent,
- Vu la nature du programme d'actions et des évaluations financières correspondantes,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT RURAL

Le présent contrat rural a pour objet de définir les modalités générales d'intervention de l'Agence de l'Eau, du Département de l'Eure et du SYDAR dans l'objectif commun :

- de résorber les foyers de pollution susceptibles d'affecter la ressource en eau et en général les milieux aquatiques,
- d'assurer une gestion globale et cohérente de la ressource et de ces milieux.

Ces actions concernent au moins l'ensemble du territoire du SYDAR. Elles pourront être étendues à des secteurs limitrophes lorsqu'un lien sera établi entre un foyer de pollution situé sur le territoire du SYDAR et son impact sur l'un de ces secteurs.

L'Agence de l'Eau et le SYDAR conviennent d'inscrire la mise en oeuvre de ce programme dans le cadre du VIIème programme de l'Agence de l'Eau "Seine Normandie", et plus précisément du dispositif figurant à la ligne programme 7182 et à l'article IV-1-1.

Le Département de l'Eure, pour sa part, s'engage par délibération à soutenir les actions du programme pendant la durée du contrat, selon le cadre d'aides définies dans l'annexe 3.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes sont signés pour une durée de 5 ans. Sur proposition du SYDAR, un nouveau contrat pourra être signé afin d'assurer la prolongation du programme d'actions qui n'auraient pu être mises en oeuvre. Ses modalités et sa durée seront convenues entre les signataires les mois précédents l'échéance du présent contrat.

ARTICLE 3 - ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU CONTRAT RURAL

Pour chaque type de travaux relevant de l'article 1, les actions éligibles concernent toutes les opérations d'études, de réalisation, de suivi et de contrôle, d'animation nécessaires à la poursuite de l'objectif rappelé à l'article 1.

Le tableau récapitulatif de l'annexe 1, complété du programme d'actions établi par thème présenté dans l'annexe 5, donnent le détail des actions prévues, les montants prévisionnels de dépense. Les éléments financiers figurant dans ces annexes sont des estimations prévisionnelles qui devront être ajustées sur la base des montants réels de chaque opération.

Les actions programmées concernent les études et travaux appliqués à :

- la réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif, leur extension, l'amélioration des conditions de fonctionnement des stations d'épuration,
- la réhabilitation des installations d'assainissement autonome sous maîtrise d'ouvrage publique,
- la mise en conformité des bâtiments d'élevage, les ouvrages de stockage annexes et les suivis agronomique des épandages,
- des actions pilotes de maîtrise de l'érosion des sols cultivés, d'aménagement hydraulique des bassins versants en vue de protéger les bétouilles, de la maîtrise des ruissellements,
- l'alimentation en eau potable,
- ainsi que tous travaux prévus dans le VII^{ème} programme de l'Agence.

Dans ces domaines techniques, le montant prévisionnel des travaux et actions d'accompagnement du contrat à engager par le SYDAR est de 200 millions de Francs pour une durée de 5 années.

ARTICLE 4 - ROLES, MISSIONS ET ENGAGEMENT DU SYDAR

Les rôles et les missions du SYDAR définis dans le présent article constituent une obligation de moyens vis à vis de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général de l'Eure.

4.1 - Animation du Contrat Rural

Le SYDAR s'engage à assurer l'animation du Contrat Rural, notamment en direction des maîtres d'ouvrages publics et privés aux fins de :

- permettre une gestion globale des aides de l'Agence de l'Eau et du Département de l'Eure,
- coordonner toutes les actions nécessaires à une politique de protection de la ressource en eau, pérenne et en cohérence avec les objectifs de l'Agence et du Département de l'Eure,
- présenter au Comité de Pilotage des programmations annuelles de travaux qui serviront de base à l'engagement des conventions d'aides établies annuellement avec l'Agence et le SYDAR, et à chaque opération avec le Conseil Général de l'Eure,
- analyser les demandes d'aides des maîtres d'ouvrages,
- vérifier la conformité des travaux réalisés à l'objet de la demande d'aide,
- présenter après vérification et validation à l'Agence et au Conseil Général de l'Eure des pièces justificatives de dépenses et de réalisation de travaux nécessaires pour le versement des acomptes et des soldes des aides attribuées au SYDAR,
- élaborer le compte-rendu annuel d'exécution du contrat et du rapport d'activité de la cellule d'animation pour présentation au comité de pilotage,
- tenir à jour le tableau de bord de suivi des actions et du milieu naturel,

- tenir à jour le tableau de bord de suivi de la gestion des ouvrages,
- mettre en oeuvre les actions d'information, de conseil et d'animation utiles à la bonne exécution du contrat rural et à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau.

A cette fin le SYDAR, crée une cellule d'animation composée d'agents salariés, interlocuteurs locaux directs des maîtres d'ouvrages concernés par le contrat.

4.2 - Programmation et Coordination des actions et travaux d'aménagement et de réhabilitation

En accord avec les maîtres d'ouvrage concernés, le SYDAR assure, année par année ainsi que sur la durée du contrat rural, la programmation des actions et travaux de réhabilitation des ouvrages définies par les objectifs du présent contrat.

Avant le *1er septembre de chaque année*, pour permettre aux diverses Collectivités Publiques d'en tenir compte dans la préparation de leur budget de l'année suivante le SYDAR établira un état de l'exécution de la programmation.

Il réunira à cette fin un **Comité de pilotage**.

4.3 - Assistance technique, administrative et juridique

Outre sa mission d'animation de programmation et de coordination, le SYDAR, assurera, par le biais de la cellule animation, l'assistance aux maîtres d'ouvrages aux plans :

- *techniques*, par un examen des dossiers et une réorientation éventuelle vers des solutions alternatives mieux appropriées,
- *administratifs*, par un conseil sur les procédures réglementaires à instruire pour chaque type d'actions et un suivi des projets jusqu'à l'obtention des autorisations,
- *juridiques*, en particulier pour les ouvrages mettant en jeu les financements publics et les domaines privés.

4.4 - Maîtrise d'ouvrage mandatée

Le Contrat Rural repose sur la notion de l'attributaire unique des aides de l'Agence de l'Eau.

De plus, les aides de l'Agence et du Conseil Général ne peuvent être attribuées qu'aux structures habilitées à régler les montants de travaux.

Il convient donc que le SYDAR soit mandaté par les maîtres d'ouvrages pour agir et percevoir en leur nom et pour leur compte les aides prévues. Les articles 3 à 5 de la Loi 85.704 du 12 Juillet 1985, relative à la Maîtrise d'ouvrage publique pour les Collectivités territoriales et les Etablissements publics établissent les fondements juridiques entre deux collectivités, l'un mandante, l'autre mandataire.

Pour l'exécution du présent Contrat Rural, et pour assurer la plus grande cohérence et la plus grande homogénéité dans le suivi des travaux, chaque Collectivité territoriale ou Etablissement Public, maître d'ouvrage, s'obligera à mandater le SYDAR qui exercera les pouvoirs de la maîtrise d'ouvrage tels qu'ils seront énumérés par une convention.

Par cette convention de mandat, le maître d'ouvrage définira avec précision l'étendue et le contenu du mandat donnés au SYDAR qui porteront au minimum sur les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- signature du contrat de maîtrise d'oeuvre après approbation du maître d'ouvrage et gestion du contrat,
- signature du contrat de travaux après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, et gestion du contrat de travaux,
- versement de la rémunération des entreprises, fournisseurs et maîtres d'oeuvre,
- proposition de réception des ouvrages,
- gestion financière et comptable de l'opération.

Selon la nature des opérations, ces attributions formant le cadre minimum du mandat, pourront être étendues à :

- la préparation du choix des maîtres d'oeuvre et aux prestataires d'études,
- la préparation du contrat d'assurance de dommage,
- la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- les actions en justice,

et

- d'une manière générale tous les actions nécessaires à l'exercice de ces missions.

Pour sa part, le SYDAR s'engage à assurer ces missions de mandataire qui lui seront confiées pour chaque opération ou groupe d'opérations par les Collectivités territoriales et Etablissements Publics dans le cadre de conventions.

En conséquence, il s'engage à assurer tous travaux et missions définis par le présent Contrat Rural à l'égard de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général de l'Eure et des maîtres d'ouvrages.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS, MAITRES D'OUVRAGE

Les Collectivités Territoriales et Etablissements publics Maîtres d'Ouvrage concernés par le Contrat Rural manifesteront leur adhésion à la démarche de la gestion globale de la protection et de la réhabilitation de la ressource en Eau mise en oeuvre dans la cadre du VII ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie par une délibération approuvant la mise en oeuvre du présent Contrat Rural et notamment son contenu et ses annexes.

Par cette même délibération, ils approuveront la nature et le programme des actions et travaux tels qu'ils sont définis par le Contrat Rural ou tout avenant qui le cas échéant, l'amenderait ou le préciserait.

Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics maîtres d'ouvrage participeront au Comité de Pilotage et seront associés à la mise en oeuvre des actions et travaux prévus dans le cadre du Contrat Rural pour la réalisation desquels ils assureront leurs attributions de Maître d'Ouvrage mandant telles qu'elles sont prévues et réglementées par la loi 85-704 du 12 juillet 1985, le Code des Marchés Publics et la convention de mandat régularisée avec le SYDAR.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'Eau s'engage à financer les opérations définies à l'article 3, selon les conditions d'aides qui sont précisées en annexe 2 pendant une durée de 5 années à compter de la date de signature du présent contrat.

L'application du taux d'aide pour chaque opération se fera soit sur le coût des travaux, soit sur le montant du plafond d'intervention en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide.

Les aides de l'Agence de l'Eau seront attribuées au SYDAR, habilité à les percevoir pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre d'un mandat. Les aides sont définies sur la base du programme annuel validé par le Comité de Pilotage. Les programmations annuelles seront établies avant les 15 Septembre de l'année précédente.

L'Agence s'engage à présenter le montant de ses aides correspondant à la programmation annuelle à la Commission des Aides avant la fin de l'année précédent son application.

Les aides de l'Agence seront versées selon des modalités précisées dans une convention d'aide annuelle entre l'Agence et le SYDAR. Pour la part des aides concernant le prêt ~~à taux bonifié~~ elle sera attribuée au SYDAR et remboursée directement par les maîtres d'ouvrage. Une convention entre l'Agence et le maître d'ouvrage fixera les modalités de remboursement de ce prêt.

Préalablement à la présentation de la programmation annuelle à la Commission des Aides, l'Agence devra disposer des conventions de mandat liant les maîtres d'ouvrage et le SYDAR pour les actions ou groupe d'actions formant le programme.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'EURE

Le Département de l'Eure s'engage à financer les opérations définies à l'article 3 selon les modalités d'aides précisées en annexe 3, pendant une durée de 5 années à compter de la date de signature du présent contrat.

L'application du taux d'aide pour chaque opération se fera soit sur le coût des travaux, soit sur le montant du plafond d'intervention en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide.

Les aides du Département seront attribuées au SYDAR sur la base de la programmation annuelle validée par le Comité de Pilotage.

Le Département devra disposer des conventions de mandat liant les maîtres d'ouvrages et le SYDAR pour les actions ou groupe d'actions formant la programmation annuelle.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

8.1 Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est assisté de la cellule d'animation.

Il est composé des représentants des signataires et des maîtres d'ouvrages lorsque ceux-ci sont concernés par des travaux en cours ou programmés, à savoir :

Pour le SYDAR : le Président, les vices-présidents ou leurs représentants,

Pour l'Agence de l'Eau : le Directeur ou son représentant,

Pour le Département de l'Eure : le Président du Conseil Général ou son représentant,

Pour les Maîtres d'Ouvrage : les délégués des Collectivités et établissement publics impliqués dans la programmation annuelle en cours d'exécution et dans le programme des actions à réaliser sur la durée restante du contrat.

Le rôle du Comité de Pilotage est le suivant :

- ° garantir la cohérence d'une gestion globale des actions programmées sur l'aire concernée par le contrat,
- ° valider la programmation de travaux annuelle présentée par les maîtres d'ouvrage sur proposition de la cellule d'animation,
- ° donner un avis sur les demandes de travaux non prévus dans la programmation annuelle ou dans le programme d'actions général,
- ° évaluer le caractère global des actions proposées,
- ° valider la mise à jour des tableaux de bord techniques et financiers du contrat,
- ° définir les priorités de travaux annuels, à l'intérieur du programme d'actions général,
- ° inciter les maîtres d'ouvrages à engager les actions prévues au contrat,
- ° s'assurer des conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages réalisés.

L'avis du Comité de Pilotage ne s'impose pas à l'Agence qui peut notamment refuser l'attribution de ses aides pour des travaux exclus de son programme d'intervention, ou pour des maîtres d'ouvrages non à jour de leurs dettes vis à vis d'elle.

Pour l'exécution de ses missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur la cellule d'animation placée sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président du SYDAR.

Une première réunion du Comité de Pilotage devra avoir lieu au cours du premier mois suivant la signature du contrat et devra être suivie par une réunion semestrielle au minimum.

Les frais de fonctionnement du Comité de Pilotage seront couverts par le budget de fonctionnement de la cellule animation.

8.2 - Suivi de l'exécution

A l'issue de chaque année et avant engagement par l'Agence d'une nouvelle convention annuelle au profit du SYDAR, la cellule d'animation renseigne les tableaux de bord techniques et financiers qui seront validés par le Comité de Pilotage et présentés à l'Agence.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - Modification

Sur demande de l'un des signataires, après avis du Comité de Pilotage, le présent contrat et ses annexes pourront être modifiés.

Les programmations annuelles pourront notamment, à l'appui des études préalables aux travaux, prendre en compte des actions non prévues dans le programme d'actions général ou au contraire différer des opérations dont le caractère prioritaire n'aurait pas été vérifié.

9.2 - Révision - Résiliation

Le contrat rural est l'expression d'une volonté locale, soutenue par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général, d'engager les actions nécessaires à l'amélioration et au maintien de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cet objectif ne peut être atteint que si cette volonté est relayée par les différents maîtres d'ouvrages par un engagement de leur part de mettre en oeuvre les actions prévues au contrat et qui les concernent.

Dans le cas où le SYDAR réalise moins de 80% du volume financier des opérations programmées sur lesquelles il est engagé, le contrat sera révisé, ou résilié, faute d'accord préalable entre les signataires.

Fait à Bourgheroulde

Le Juillet 1998

Monsieur le Président du SYDAR

Monsieur le Président du Conseil
Général de l'Eure

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
"Seine Normandie"

ANNEXE 1

TAUX D'AIDE DE L'AGENCE

TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS (Y COMPRIS APS - APD - MAITRISE D'OEUVRE)

Subvention 45 %
Prêt 20 % 0 % d'intérêt sur 12 ans

Si le taux de rendement des emprunts d'Etat à taux fixe de 7 ans venait à dépasser 8,3 % le conseil d'administration de l'Agence pourrait décider de revenir à des prêts avec intérêts à taux réduit égal à TME - 3,3 arrondi au quart de point inférieur.

ETUDES (Hors APS et APD)

Subvention 70 %

FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'ANIMATION

Subvention 70 % la première année
50 % les années suivantes

SUIVI AGRONOMIQUE

Subvention 50 %

ANNEXE 2

TAUX D'AIDE DU CONSEIL GENERAL

TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS

	Maîtrise du ruissellement	Assainissement	Mise en conformité des bâtiments d'élevage
Travaux	30%	30% Collectif : création Autonome :	21%
Etudes préalables		10%	

ANNEXE 3

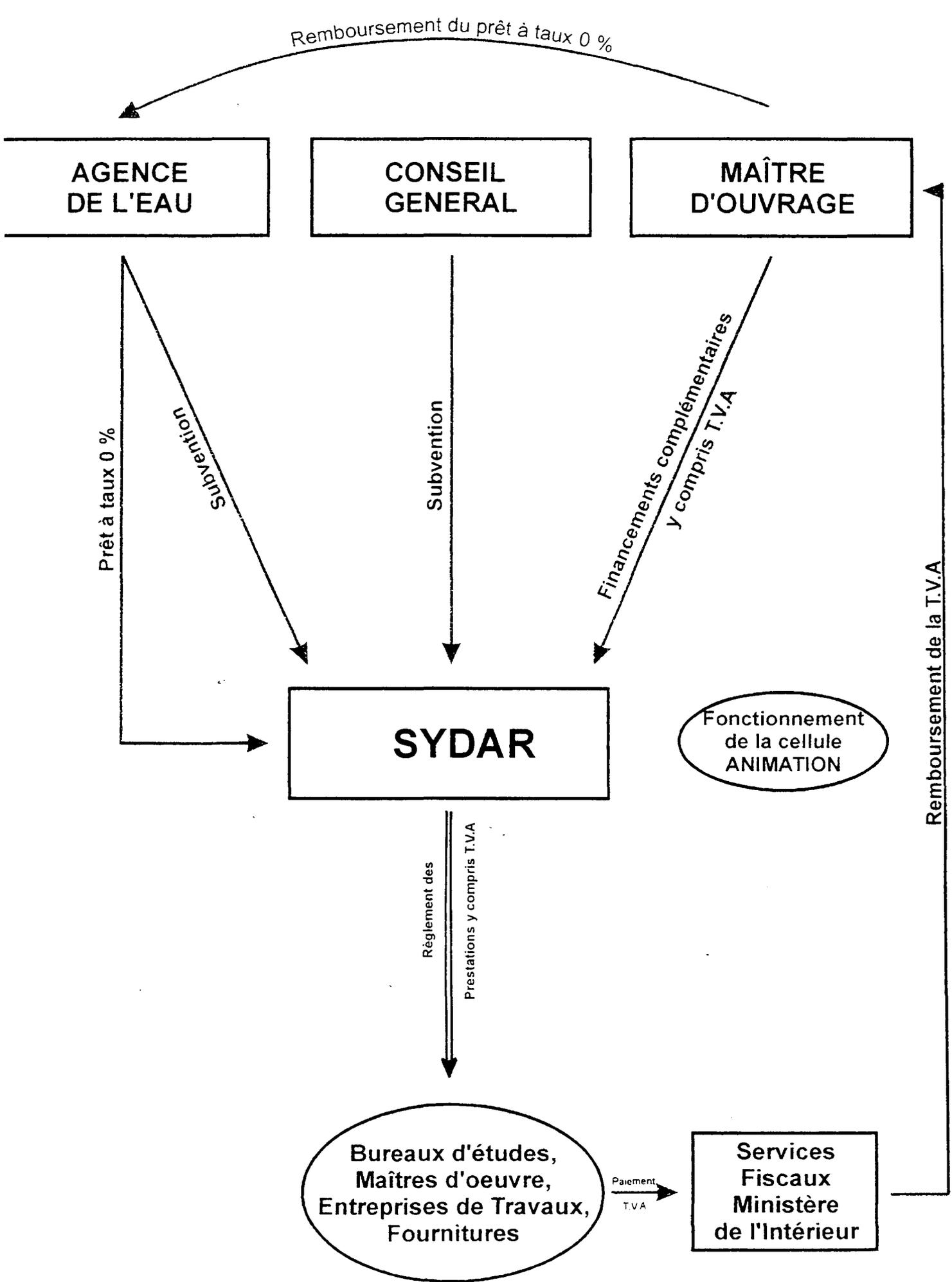
PROGRAMME GLOBAL DES 5 ANNEES

DOMAINE D' ACTIONS	NATURE DES TRAVAUX OU ETUDES	MONTANTS PREVISIONNELS EN M. F. H.T.
MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux sur bassin Ecaquelon • Travaux sur bassin Oison • Travaux sur bassin Varras • Etudes et maîtrise d'oeuvre 	<p>6,4</p> <p>1,9</p> <p>2,2</p> <p>1,2</p>
	<i>SOUS - TOTAL</i>	<i>11,7</i>
ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de schémas et zonage • Travaux d'amélioration des systèmes collectifs existants • Travaux d'assainissement collectif programmés ou encours • Travaux de diagnostic et de réhabilitation des installations autonomes défaillantes • Etudes et maîtrise d'oeuvre 	<p>2</p> <p>28,9</p> <p>11,2</p> <p>85,2</p> <p>12,5</p>
	<i>SOUS - TOTAL</i>	<i>139,8</i>
MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS D'ELEVAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux sur les exploitations intégrables • Travaux sur les exploitations non intégrables • Etudes, suivis et maîtrise d'oeuvre 	<p>15</p> <p>19,8</p> <p>3,5</p>
	<i>SOUS - TOTAL</i>	<i>38,3</i>
CELLULE ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Mission d'animation, de suivi du contrat rural 	<p>4</p>
SUIVI AGRONOMIQUE DES EPANDAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance, informations, conseils auprès de la profession agricole, analyse et suivi des épandages 	<p>2</p>
TOTAL	Sous réserve de travaux ou actions révélés au cours des études intermédiaires	195,8

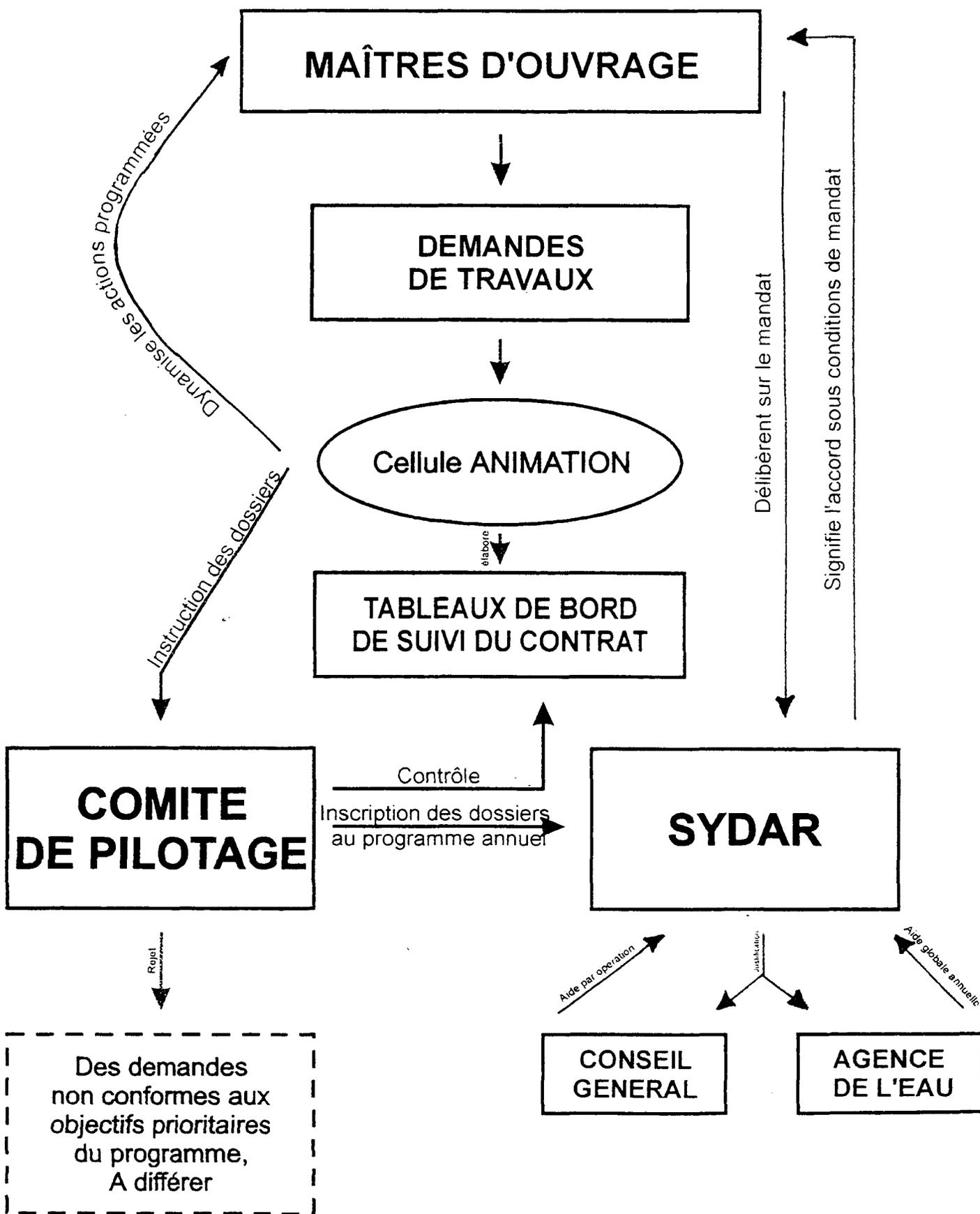
**MODE DE FONCTIONNEMENT
DU CONTRAT RURAL**

- 4.1 Gestion des flux financiers
- 4.2 Schéma décisionnel et organisationnel
- 4.3 Etablissement des liens juridiques entre les acteurs
- 4.4 Attributions pouvant ou non être mandatées au SYDAR par les maîtres d'ouvrage, par opération, dans le cadre du contrat rural.

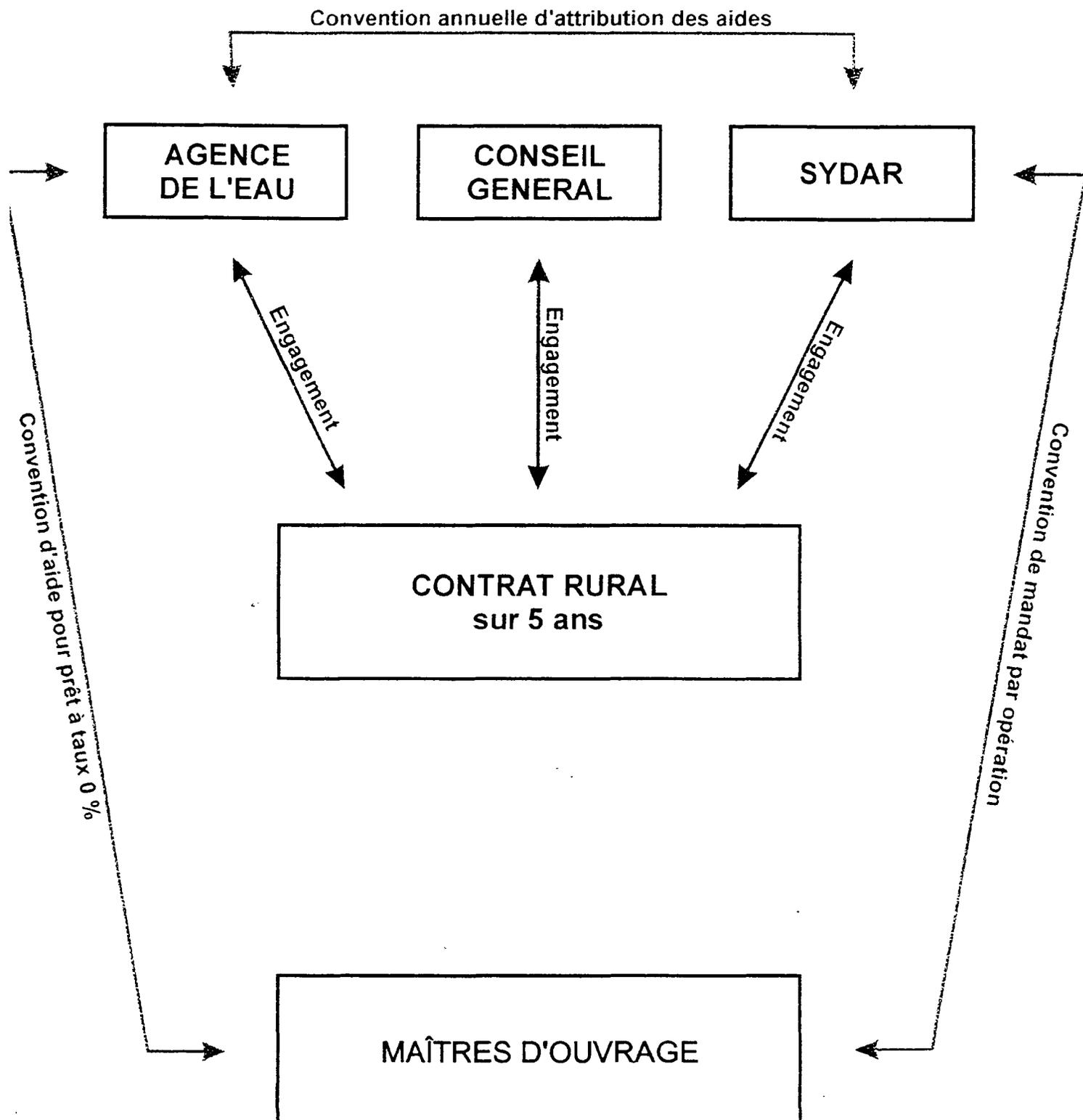
PRINCIPE DE CIRCULATION DES FLUX FINANCIERS



SCHEMA DECISIONNEL ET D'ORGANISATION DES OPERATIONS



ETABLISSEMENT DES LIENS JURIDIQUES ENTRE LES ACTEURS DU CONTRAT RURAL



ETAT DES ATTRIBUTIONS POUVANT OU NON ETRE MANDATEES AU SYDAR DANS LE CADRE DU CONTRAT RURAL

	Attributions du maître de l'ouvrage	Peuvent être mandatées ?		
		Oui	Oui mais (1)	Non
	Décision de la réalisation			⊗
	Détermination de la localisation			⊗
	Définition du programme			⊗
	Approbation du programme			⊗
	Etablissement de l'enveloppe financière			⊗
	Recherche et mise en place du financement			⊗
1	Définition des conditions administratives et techniques d'étude et d'exécution	☒		
2	Préparation du choix du maître d'oeuvre	x		
	Choix du maître d'oeuvre		x	
	Mise au point du marché de maîtrise d'oeuvre	x		
3	Signature du marché de maîtrise d'oeuvre	☒		
	Gestion du marché de maîtrise d'oeuvre	☒		
3	Approbation des avants-projets		x	
	Accord sur le projet	x		
4	Préparation du choix du contrôleur technique	x		
	Choix du contrôleur technique		x	

(1) Sous réserve de l'accord ou de l'approbation du maître de l'ouvrage

	Attributions du maître de l'ouvrage	Peuvent être mandatées ?		
		Oui	Oui mais (1)	Non
	Mise au point du marché de contrôle technique	x		
	Gestion du marché de contrôle technique	☒		
5	Préparation du choix des sociétés d'assurance (assurance de dommages-police unique de chantier)	x		
	Choix des sociétés d'assurance	x		
	Mise au point des contrats d'assurance	x		
	Signature des contrats d'assurance	x		
	Gestion des contrats d'assurance	x		
6	Préparation du choix des entrepreneurs	x		
	Choix des entrepreneurs		x	
	Mise au point des marchés de travaux	x		
7	Signature des marchés de travaux	☒		
	Gestion des marchés de travaux	☒		
	Réception de l'ouvrage		x	
	Signature du marché de contrôle technique	☒		
8	Gestion financière et comptable de l'opération	☒		
9	Gestion administrative	x		
10	Actions en justice	x		

(1) Sous réserve de l'accord ou de l'approbation du maître de l'ouvrage

⊗	Attributions ne pouvant pas être mandatées au SYDAR.
☒	Attributions devant obligatoirement être mandatées au SYDAR pour permettre le versement global des aides bonifiées de l'Agence de l'Eau.
x	Attributions pouvant être mandatées au SYDAR mais relevant de la décision de chaque Maître d'ouvrage et du SYDAR de les accepter

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU
ROUMOIS**

(S.Y.D.A.R.)

**CONVENTION
DE MANDAT**

**AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE**

**CONSEIL GENERAL
DE L'EURE**

CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION

DE

Entre les soussignés :

-, maître d'ouvrage représenté par Mr, représentant légal agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'une part,

et

- le Syndicat d'Aménagement du Roumois (SYDAR), représenté par Monsieur GOT, représentant légal agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération en date du, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser, conformément au programme détaillé de l'opération et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis respectivement ci-après dans les annexes 1 et 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1995, de confier au SYDAR, qui l'accepte, un mandat par lequel il réalise cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE - DELAIS

- 2.1 Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 de la présente convention. L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 de la présente convention.

Le SYDAR, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

La modification de l'un ou l'autre de ces éléments donnera lieu à un avenant formalisant l'accord des parties.

- 2.2 Délais

Le SYDAR s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de mois à compter de la notification de la présente convention. Toute prolongation de ce délai, quelqu'en soient les motifs donnera lieu à un avenant entre les parties.

Article 3 : MODE DE FINANCEMENT - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel de l'annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes défini en annexe 3 de la présente convention.

Pour la part des aides financières provenant de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général de l'Eure, couvrant partiellement le financement de l'opération définie en objet, le maître d'ouvrage autorise le SYDAR à percevoir en son nom et pour son compte les montants correspondants.

Article 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution confiée au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président du SYDAR qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SYDAR pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : CONTENU DE LA MISSION DU SYDAR

La mission du SYDAR porte sur les éléments de base suivants :

- 1 La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié, réalisé et exploité.
- 2 La signature des marchés de maîtrise d'oeuvre et le versement de la rémunération des maîtres d'oeuvre.
- 3 La gestion du marché de maîtrise d'oeuvre.
- 4 La préparation du choix du contrôleur technique, bureau d'études ou autres prestataires, la signature des marchés, la gestion des marchés et le versement de leur rémunération.
- 5 La signature et la gestion des marchés de travaux et fournisseurs, le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs.
- 6 La gestion financière et comptable de l'opération

et d'une manière générale tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Des missions particulières liées à la spécificité de l'ouvrage complètent la mission de base du mandataire. Elles sont précisées par l'annexe 4 de la présente convention.

Article 6 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

6.1 Subventions - prêt

Le SYDAR, mandataire, n'a pas la capacité d'autofinancement de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage, l'ayant autorisé, le SYDAR percevra directement pour son compte :

- le montant de la Subvention allouée par le Département de l'Eure,
 - le montant de la Subvention allouée par l'Agence de l'Eau,
 - le montant du Prêt à taux bonifié alloué par l'Agence de l'Eau, régularisé par une convention entre l'Agence et le Maître d'Ouvrage,
- tels qu'ils sont présentés dans l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes défini en annexe 3.

Ces montants sont encadrés par une convention d'aides entre le SYDAR, l'Agence de l'Eau et le Conseil Général, sur laquelle le maître d'ouvrage est réputé avoir donné son accord par délibération en date du

6.2 Compléments de financement

Le maître d'ouvrage versera au SYDAR par un système d'avances le complément du financement. Les versements des avances seront ajustés périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes prévue à l'article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins en trésorerie du SYDAR durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.3 Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes prévues à l'article 7.2, le SYDAR fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) Le montant cumulé des dépenses supporté par le SYDAR,
- b) Le montant cumulé des versements effectués par le maître d'ouvrage au titre du complément de financement et les recettes perçues directement par le SYDAR, attribuées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général.
- c) Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le besoin en trésorerie sur la période à venir.
- d) Le montant de l'acompte de rémunération sollicité par le SYDAR pour l'exercice de sa mission dans les conditions fixées aux articles 11 et 12.

Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant de l'avance dans les jours suivant la réception de la demande.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les 45 jours suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au SYDAR, dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 7 **CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

7.1 Suivi de la convention

Pendant la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le SYDAR transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération comprenant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé
- un calendrier prévisionnel actualisé
- un échéancier des dépenses et des recettes actualisé et les besoins en trésorerie correspondant
- une note sur l'état d'avancement et le bon déroulement de l'opération

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans un délai d'un mois après réception de ce compte rendu.

De plus, le SYDAR transmettra au maître d'ouvrage avant le 15 janvier de chaque année civil,

un certificat attestant la réalisation des opérations définies en objet de la convention effectuées au cours de l'année précédente, accompagnée de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements. Les attestations et justificatifs permettront une fois l'an en fin, en fin d'année budgétaire, le transfert des sommes versées sur un compte d'avance, à un compte d'investissement.

7.2 Fin de la convention

En fin de mission, le SYDAR remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable public certifiant de l'exactitude des facturations et des paiements.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire.

Le SYDAR devra laisser à tout moment libre accès au maître d'ouvrage à tous dossiers concernant l'opération.

8.1 Règles de passation des marchés

Le choix des titulaires des marchés à passer le SYDAR doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation fera l'objet d'une délibération du maître d'ouvrage.

8.2 Approbation des avant-projets

Le dossier d'avant-projet est adressé au maître d'ouvrage par le SYDAR. Le maître d'ouvrage notifiera sa décision et ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages.

Il appartient au maître d'ouvrage de prononcer la réception de l'ouvrage. Toutefois, le SYDAR organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le SYDAR et le maître d'oeuvre chargé du suivi du chantier. A l'issue de la visite, le SYDAR établira un compte rendu qui reprendra les observations du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, notamment sur les réserves qu'il y a lieu de lever avant d'accepter la réception.

Le SYDAR s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception et établira, au nom du maître d'ouvrage, une décision de réception.

La notification de la décision de réception sera adressée à l'entreprise par le maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au SYDAR de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à disposition après réception des travaux notifiés aux entreprises. La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien correspondant au maître d'ouvrage. La réception et la mise à disposition si elles sont simultanées, feront chacune l'objet d'un procès verbal avant les décisions.

ARTICLE 10 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du SYDAR prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du SYDAR après exécution complète de sa mission et notamment :

- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs à l'opération,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Le quitus sera délivré par le Maître d'Ouvrage au SYDAR dans un délai de deux mois suivant la demande du SYDAR.

ARTICLE 11 REMUNERATION DU SYDAR

Pour l'exercice de la mission, le mandataire perçoit une rémunération forfaitaire de Francs Hors Taxes, en valeur 1998.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance telle que prévue à l'article 6 et au prorata des dépenses effectuées par le SYDAR par rapport au total prévisionnel des dépenses.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versé atteint 90% de la rémunération forfaitaire.

Le solde est versé dans les 45 jours suivant la délivrance du quitus.

ARTICLE 12 PENALITES

En cas de manquement du SYDAR à ses obligations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur la rémunération selon les modalités suivantes :

- 1 Dans le cas où du fait du SYDAR, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit aux intérêts moratoires pour retard de mandatement, le SYDAR supportera une pénalité égale à 5% des intérêts moratoires dûs.
- 2 En cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale, éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1, le SYDAR subira une pénalité de 10% de sa rémunération forfaitaire de base.

ARTICLE 13 RESILIATION

- 1 En cas de défaillance du SYDAR et après mise en demeure, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention. Un abattement égal à 10% sera appliqué à la rémunération du SYDAR.
- 2 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ne respecte pas ses obligations, le SYDAR, après mise en demeure a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 10% du forfait de sa rémunération.
- 3 Dans le cas de non obtention des autorisations administrative, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans compensation financière quelconque.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Durée de la convention

La convention prendra fin par délivrance du quitus au SYDAR.

14.2 Assurances

Le SYDAR fournira, dans le mois suivant la notification de la présente convention :

- l'attestation d'assurance souscrite au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances,
- l'attestation garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa mission.

14.3 Capacité d'ester en justice

Le SYDAR pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus. Le SYDAR devra avant toute action disposer de l'accord du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 LITIGES

Les litiges susceptibles de survenir à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait à BOURGTHEROULDE

Le 1998

Pour le Maître d'Ouvrage
mandant
Le représentant légal

Pour le SYDAR
mandataire
Le Président

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
"Seine Normandie"